

ARRÊTÉ N°AT-2021-230

MANIFESTATION – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE L'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION-PIQUE-NIQUE, QUAI CHARLES DE GAULLE (0320), PLACE DES FÊTES (0855) ET DANS LE PARC DE LA MAIRIE

Le Maire de la commune de Carrières-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

Considérant la requête adressée le 19/06/2021 par laquelle le Comité des Fêtes, demeurant :

1 rue Victor Hugo

78420 Carrières-sur-Seine

Mail : esc@carrieres-sur-seine.fr

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement du quai Charles de Gaulle (0230), la Place des Fêtes (0855) afin d'assurer la sécurité publique pendant la manifestation,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer le parc de la Mairie pour la préparation de la manifestation,

Considérant l'organisation d'une course cycliste sur la ville de Chatou le dimanche 04 juillet 2021 qui engendre une modification du plan de circulation de la ville de Carrières-sur-Seine (quai Charles de Gaulle).

ARRÊTÉ

Article 1 : Le quai Charles de Gaulle restera exceptionnellement ouvert à la circulation le dimanche 04 juillet 2021. Le quai Charles de Gaulle sera interdit au stationnement conformément à la réglementation en vigueur sur cette rue.

Article 2 : La Place des Fêtes, dont l'entrée se fera par le quai Charles de Gaulle, sera aménagée en parking pour permettre le stationnement des véhicules légers, le dimanche 04 juillet de 8h à 20h.

Article 3 : Le parc de la Mairie sera fermé au public et réservé uniquement aux organisateurs et prestataires de la manifestation le dimanche 04 juillet 2021 de 8h à 12h.

L'accès au parc de la Mairie, de 12h à 19h, sera réservé au public ayant validé leur participation préalablement auprès des organisateurs.

L'accès au parc de la Mairie sera limité à 1000 personnes maximum.

Article 4 : Les Services Techniques mettront en œuvre l'information et la signalisation nécessaires à l'application des articles 1 à 5 de cet arrêté. La signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées notamment par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1, 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

Article 5 : La circulation des véhicules est interdite aux poids lourds de plus de 3.5 tonnes dans les rues suivantes : la rue du Moulin entre le boulevard Carnot et la rue Gabriel Péri, la rue Louis Leroux, la rue Gabriel Péri, la rue de la Fontaine, la rue de Bezons depuis la rue de Seine jusqu'à la rue Gabriel Péri, la rue Victor Hugo de la rue Gabriel Péri jusqu'à la rue de l'Abreuvoir, le quai Charles de Gaulle, la rue de Seine, la rue du Port Bertrand, la rue de l'Abreuvoir

La délivrance du présent arrêté n'affranchit pas le pétitionnaire du respect du présent article.

Une dérogation concerne la circulation PL pour les véhicules jusqu'à 12,5 tonnes pour les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire.

Article 6 : Le présent arrêté pourrait ne pas être appliqué en cas de météorologie très défavorable et sera affiché à chaque extrémité de la Place des Fêtes et du parc de la mairie.

Article 7 : Le présent arrêté devra être obligatoirement affiché durant toute la durée des travaux à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de la Police de Sartrouville,
- Monsieur le responsable de la Police municipale.

Fait à Carrières-sur-Seine le 28/06/2021

Le Maire-adjoint délégué
à l'Urbanisme, à la Voirie, à la Sécurité
et aux Affaires militaires,



Michel Millot